

---

Numéro de l'intervention: 223-2010  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 23.11.2010

Déposée par: Burkhalter (Rümligen, PS) (porte-parole)  
Bernasconi (Worb, PS)  
Meyer (Roggwil, PS)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 04.05.2011  
Numéro de l'ACE 762/2011  
Direction: FIN

---



## Nouvelle réglementation de la réduction des vacances

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier comme suit l'article 146 de l'ordonnance sur le personnel (OPers) qui règle la réduction des vacances en cas de maladie :

1. Le principe de la réduction des vacances pour cause de maladie ou d'accident professionnels est abandonné, sauf exception motivée.
2. Dans tous les autres cas, on renoncera à la réduction des vacances quand elle est le fruit du hasard (absence répartie sur un ou deux ans).

L'article 146, alinéa 1 OPers règle la réduction des vacances en cas de maladie en ces termes : « L'agent ou l'agente qui interrompt son travail pendant plus de deux mois au cours d'une année civile a droit à des vacances d'une durée proportionnelle à son temps de travail durant cette même année civile. La durée des vacances ne peut en aucun cas être réduite de plus de la moitié. »

Cette réglementation est inadéquate. La personne qui, par suite d'une opération, est absente de novembre à février de l'année suivante ne subit aucune réduction de ses vacances, puisque l'article de l'OPers est applicable en cas d'interruption du travail durant l'année civile. Si, par contre, la personne est absente de mai à août, ses vacances sont réduites de moitié.

Le fait que la durée des vacances ne puisse en aucun cas être réduite de plus de la moitié est tout aussi inapproprié. En effet, si la personne est absente toute l'année, elle a quand même droit à deux semaines de vacances qu'elle peut prendre l'année d'après.

Il est particulièrement choquant que des personnes gravement blessées dans l'exercice de leur fonction subissent une réduction de leurs vacances. Les agents et agentes de police souffrent souvent de lésions du ménisque ou sont blessés par balle. Les cantonniers se font renverser par des voitures et les forestiers courent également de graves risques. Tous ces collaborateurs et collaboratrices dévoués blessés dans l'exercice de leur fonction, puis pénalisés par une réduction des vacances, ne comprennent pas la réglementation en vi-

gueur. Ils la comprennent encore moins quand ils ont déjà pris leurs vacances et que la réduction s'applique l'année d'après.

Il devrait pourtant être évident que les absences provoquées par un accident dans l'exercice des fonctions ne devraient pas entraîner de réduction des vacances.

La réglementation de l'alinéa 5 (« les vacances prises pendant une période d'incapacité de travail partielle sont imputées intégralement ») donne lieu à des situations complètement absurdes. Prenons l'exemple d'un collaborateur souffrant d'un cancer et ayant une incapacité de travail de 50 pour cent. La décision de l'AI se fait attendre. Ses vacances sont réduites de deux semaines. Il ne peut donc prendre des vacances avec sa famille que pendant 15 jours dans l'année puisque la demi-journée d'absence compte comme une journée entière. Difficile de comprendre une règle aussi dure quand on est gravement atteint dans sa santé ! Le but assigné par la médecine du travail aux vacances – se reposer – est dans ces conditions irréalisable.

Chaque fois que l'Association du personnel APEB est intervenue, référence a été faite au texte de l'ordonnance. Aucune place manifestement pour les cas de rigueur et pour des solutions plus humaines.

L'article 60, alinéa 4 en vertu duquel le congé de maternité n'est pas interrompu en cas de maladie ou d'accident devrait également être réexaminé. Une collaboratrice qui a dû se faire opérer du dos immédiatement après la naissance de son fils a perdu le droit au congé maternité.

L'APEB est intervenue à plusieurs reprises, mais les services compétents ont toujours fait la sourde oreille. C'est ainsi que lors de la révision de l'OPers d'août 2010, des dispositions environnementales ont été introduites – compensation des émissions de CO<sub>2</sub> des voyages en avion – alors que des revendications importantes relevant du droit du personnel ont été ignorées.

## **Réponse du Conseil-exécutif**

La présente motion concerne l'article 146 de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) qui règle la réduction du droit aux vacances en cas d'absence de plus de deux mois au cours d'une année civile. La réglementation de cette question relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif en vertu de l'article 94, alinéa 3 de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), de sorte que la présente motion a valeur de directive au sens de l'article 53, alinéa 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. C'est à lui qu'appartient le pouvoir de décision.

L'article 94, alinéas 2 et 3 LPers prévoit qu'en cas d'interruption de travail pour des raisons étrangères au service pendant plus de deux mois au cours d'une année civile, le droit aux vacances est réduit proportionnellement d'une durée que le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance, le congé de maternité n'étant pas pris en compte. En vertu des compétences que lui délègue cette disposition, le Conseil-exécutif a disposé à l'article 146, alinéa 1 OPers que le droit aux vacances est proportionnel au temps de travail durant l'année civile si le travail a été interrompu pendant plus de deux mois au cours de cette même année civile. Cependant, la durée des vacances ne peut en aucun cas être réduite de plus de la moitié. En cas de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile, l'article 146, alinéa 2 OPers prévoit que la réduction des vacances est uniquement déterminée en fonction d'une durée d'interruption du travail excédant un mois ; par ailleurs, le congé de maternité n'est pas pris en compte pour la réduction des vacances (al. 3). Si des

vacances sont prises pendant une période d'incapacité de travail partielle, elles sont imputées intégralement conformément à l'article 146, alinéa 5 OPers.

Cette réglementation de la réduction des vacances a globalement fait ses preuves dans la pratique depuis de nombreuses années, car elle permet généralement en cas d'absence prolongée au travail une compensation appropriée des risques entre les intérêts de l'employé/e et ceux de l'employeur concernant le droit aux vacances. Elle peut cependant conduire à des situations peu satisfaisantes dans certains cas particuliers. Ainsi, comme l'indiquent les motionnaires, la réduction des vacances peut-elle sembler inéquitable lorsque l'incapacité de travail résulte par exemple d'un accident survenu à un/e agent/e de police dans l'exercice de ses fonctions. La réglementation en vigueur peut aussi donner lieu à des situations gênantes dans certains cas particuliers, du fait que le droit aux vacances ne peut en aucun cas être réduit de plus de la moitié.

Il faut donc réexaminer la réglementation actuelle de la réduction des vacances. Le Conseil-exécutif est prêt à prendre aussi en compte les critiques exprimées dans la motion et éventuellement à modifier les dispositions en vigueur lors d'une prochaine révision de l'ordonnance sur le personnel.

**Proposition** : adoption sous forme de postulat.

**Au Grand Conseil**